PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 18/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DETTINGER ET FILS

Lieu-dit Les Génestels
129 Chemin des Grenettes
69650 QUINCIEUX

Références : UD-R-SSDAS-22-050-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement DETTINGER ET FILS implanté Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX. L'inspection a été conduite en présence de gendarmes, dans le cadre de l'opération "Territoires propres". Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette seconde visite fait suite à la mise en demeure notifiée le 9 décembre 2021 à l'exploitant, après une première visite d'inspection en date du 3 novembre 2021, ell-même faisant suite à une plainte de la police municipale de Quincieux, datée du 21 octobre sur le site de la Préfecture. Le 1er signalement direct est daté du 4 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DETTINGER ET FILS
- Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006103694
- Régime : E

Les Ets DETTINGER ET FILS sont implantés sur ce site de 3000 m² appartenant à la SNCF, depuis 1998, dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1998 pour des "activités de récupération et stockage de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage".

Le tènement occupé est de forme rectangulaire, contre la voie SNCF. L'exploitant exerçait une

activité dans le hameau de la Chapelle à Quincieux au moins depuis 1979, au domicile de l'exploitant à cette époque. Son déménagement en 1998 avait notamment pour but de disposer de la place nécessaire pour effectuer la dépollution des véhicules dans de bonnes conditions, avant de les envoyer en broyage.

Sur le site actuel, aucune activité de démontage et revente de pièces auto n'est effectuée. Pour les VHU, la dépollution est suivie de l'extraction systématique du bloc moteur, placé dans une benne renforcée. Ensuite la carcasse sans le moteur est entreposée dans l'attente de son compactage. Puis les carcasses compactées sont chargées dans un semi-remorque et expédiées par lot de 25 vers un site de recyclage de ferraille. Dans son DAE datant de 1997, l'exploitant indique vouloir traiter au plus 500 VHU par an. Cette activité s'est développée fortement. Le site a traité 1510 VHU en 2019 et 1290 en 2018. Il en avait traité 632 en 2008 et plus de 1300 VHU au début des années 2010. Son chiffre d'affaire était de plus de 2M€ en 2011.

La seconde activité du site, consistant à acheter divers ferrailles et métaux, occupe une faible part actuellement de la surface du site.

Le site a d'abord été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 8 juillet 1998.
Le bénéfice de l'antériorité en 2013 a été acté par un APC du 25 juillet 2014, pour :
- 300 m^2 de VHU sous la 2712-1 régime E,
- 520 m^2 de ferrailles et métaux pour la 2713 en régime D,.

Les agréments VHU de ce site ont été accordés sur ce site depuis 2006. En février 2019, le renouvellement de l'agrément VHU a été accordé pour seulement 2 ans car des non conformités apparaissaient dans le rapport d'audit. Du fait de l'arrêté ministériel d'avril 2020, l'exploitant indique disposer d'un arrêté d'agrément sans limite de durée. Ce point est discutable puisque l'arrêté ministériel accordait un agrément sans limite de durée aux sites régulièrement autorisés et agréés, ce qui signifie à ceux dont l'agrément avait été accordé pour la durée prévue, soit 6 ans. Mais dans le cas présent, l'agrément a été accordé seulement pour 2 ans du fait de plusieurs non conformités dans les audits précédents.

Le site a subi au moins 2 incendies conséquents :
- 1 feu important en mai 2000,
- 1 feu important le lundi 26 février 2018, après 18h (site fermé), impliquant plus de 70 pompiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
hauteur des stocks de déchets côté voie ferrée	AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	Amende administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site DETTINGER ET FILS de Quincieux connaît depuis début 2021 une dérive de ses activités : il rentre environ 2 fois plus de VHU qu'il n'en ressort, avec une accumulation sur 6 à 8 m de hauteur de VHU incomplètement dépollués. Alors que l'activité VHU est prévue sur 300 m², elle se place sur plus de 2000 m² et plus de 500 VHU sont présents sur site.

En bordure de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, le site DETTINGER ET FILS représente un niveau de risque incendie très élevé.

Le retour à la conformité nécessite en premier lieu d'apurer le stock de VHU présent sur ce site. La

visite d'inspection du 3 novembre 2022 avait été suivie d'une mise en demeure notifiée le 9 décembre 2021 assortie d'un premier délai de 45 jours pour revenir à la conformité du site.

La visite du 9 février 2022, soit 2 mois ou 60 jours après la notification, montre le non-respect de ce délai sans que l'Inspection n'en ait été avertie, d'où la proposition d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : hauteur des stocks de déchets côté voie ferrée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1er
Prescription contrôlée : "La hauteur maximale de tous stockages, situés à moins de 5 mètres des limites de propriété longeant la voie ferrée, est de 2 mètres." -> les stocks côté lignes de chemin de fer, situés à moins de 5 m de la clôture, ne peuvent dépasser 2m de hauteur. Cette prescription a été ajoutée à l'article 7.7 à l'AP du 8 juillet 1998 par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2002 suite aux constats d'une visite d'inspection du 28 septembre 2001, faisant état de risques de chute sur la voie ferrée.
Constats : Rappel : *Lors de la visite du 3 novembre 2021, le constat était le suivant : Sur le linéaire côté voie ferrée, sur une longueur d'environ 70 m, l'entreposage de déchets métalliques constitué essentiellement de VHU entassés, atteint 6 à 7 mètres de hauteur, et il ne respecte pas non plus la distance d'éloignement d'au moins 5 m de la clôture côté voie ferrée.* L'exploitant disposait de 45 jours à compter du 9 décembre 2021 (date de notification de l'arrêté de mise en demeure DDPP-DREAL 2021 – 309 signé le 7/12/21) pour revenir à la conformité. Lors de la visite inopinée du 9 février 2022, soit 60 jours après la notification, l'Inspection a constaté un stock diminué par endroits, mais encore supérieur à 2 m de hauteur sur un linéaire de 47 m en 2 parties (un tas de 12 m de long et un tas de 35 m de long). L'exploitant indique avoir évacué 1304 tonnes de ferrailles et VHU depuis le 1er novembre 2021. L'Inspection note que l'activité de réception de VHU et ferraille a repris dès le mois de novembre 2021, alors que les conditions d'entreposage sur son site étaient signalées non conformes, dans le rapport d'inspection daté du 15/11/2021, transmis à l'exploitant par LAR n° 1A 168 844 39911. Ainsi malgré certains efforts pour évacuer des déchets accumulés ces derniers mois, l'exploitant ne respecte pas le délai fixé pour revenir à moins de 2 mètres de hauteur de stockage tout le long de la clôture séparant son site de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille. Dans ces conditions, l'Inspection propose une amende de 2 500 €.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : amende adminstrative de 2 500 €.



ci-dessus le 3 novembre 2021 : Vue du site DETTINGER ET FILS depuis l'entrée, vers le sud-Est – à droite, dépassement de hauteur le long de la voie ferrée sur 70 m de long



le 9 février 2022 : Vue du site DETTINGER ET FILS depuis l'entrée, vers le sud-Est – à droite, dépassement de hauteur le long de la voie ferrée sur 47 m de long